

Répertoire n° : 23 19811

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION LIEGE
2^{ème} chambre

Jugement du 11 septembre 2023

R.G. n° 22/1379/A

EN CAUSE DE :

Madame T RN n° , née le domiciliée à

Partie demanderesse, ayant été représentée par Madame Séverine P. , déléguée au sens de l'article 728 § 3 du code judiciaire, porteuse de procuration écrite (CSC LIEGE, boulevard Saucy, 10 à 4020 LIEGE).

CONTRE :

La SA CARREFOUR BELGIUM, BCE n° 0448.826.918, dont le siège social est établi à 1930 ZAVENTEM, Corporate Village, Leonardo da Vincilaan, 3, boîte postale 3, Bâtiment B.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Alexandre Al loco Maître Jean-Paul L , avocats à 4020 LIEGE,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 12 juin 2023 dont :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 5 mai 2022 ;
- l'ordonnance de fixation rendue sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire datée du 26 juillet 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse.

Aucune conciliation préalable, telle que prévue à l'article 734 du Code judiciaire, n'a pu être établie.

Après avoir, à l'audience publique du 12 juin 2023, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

I. FAITS PERTINENTS

1. Madame T est entrée au service de la SA CARREFOUR BELGIUM le 12 décembre 2012, dans le cadre d'un contrat conclu à durée déterminée, suivi de deux autres contrats à durée déterminée et enfin d'un contrat conclu à durée indéterminée.

Elle exerçait les fonctions d'employée de vente à temps partiel au sein du magasin CARREFOUR d'Ans, au rayon traiteur.

2. Par courrier adressé par recommandé le 7 mai 2021, la SA CARREFOUR BELGIUM a notifié à Madame T la rupture de son contrat pour faute grave.
3. Par courrier adressé par recommandé le 11 mai 2021, la SA CARREFOUR BELGIUM a notifié les motifs ayant fondé cette rupture pour faute grave :

« 2.

En date du mercredi 5 mai, vous avez effectué des achats au Carrefour d'Ans. Vous êtes passée par la zone « SCO-SCA » pour scanner vos articles.

Vous avez payé 31,92€ pour 14 articles, après déduction d'une ristourne de 0,98€

Vous avez emporté 2 gâteaux sans les payer, une Framboisine 6 pers. à 11,49€ et un gâteau chocolat 6 pers. à 10,09€, pour un total de 21,58€, à savoir les articles les plus onéreux représentant 40,33 % des 53,50€ à payer au total.

Vous avez été interpellée à 19h50 par le garde à la sortie de la zone « SCO-SCA »

Vous avez reconnu lors de cette interpellation avoir emporté ces 2 gâteaux sans les avoir payés.

3.

Au moment de votre interpellation, le garde a appelé notre service fraude interne pour organiser une audition et vous donner l'opportunité de vous expliquer.

A votre demande, cette audition n'a pas eu lieu immédiatement et a été planifiée le vendredi 7 mai à 12h.

Ce 7 mai, notre détective du service fraude interne s'est déplacé au Carrefour d'Ans pour vous auditionner, il vous a attendu jusqu'à 13h30. Vous ne vous êtes pas présentée à cette audition malgré votre engagement à cet effet.

La responsable RH de la région a essayé à plusieurs reprises de vous joindre et vous a laissé message pour vous demander de contacter le magasin. Vous n'avez donné aucune nouvelle su à ces appels.

4.

En date du vendredi 7 mai nous avons effectué des recherches dans notre système caisse nous avons tiré le rapport « exception caisse ». Sur ce rapport, nous constatons clairement que vous avez scanné les 2 gâteaux et que vous les avez

annulés ensuite. Cette manipulation à la caisse « SCO-SCA » nous démontre que vous aviez l'intention de ne pas payer ces articles pour une somme de 21,58€.

5.

En date du vendredi 7 mai après-midi nous avons rencontré la collaboratrice qui était de service dans la zone « SCO-SCA » lors de votre passage en caisse. Le mercredi 5 mai 2021, elle effectuait un service de 14.15 à 20.15 heures dans la zone.

Cette collaboratrice a accepté de donner, à Monsieur Daniel Di de notre service de fraude interne, sa version des faits concernant ce qu'elle a vu lors de votre passage dans la zone « SCO SCA » ce mercredi 5 mai 2021 peu avant 19.40 heures :

Aux environs de 19.30 heures, la collaboratrice a constaté la présence d'une cliente et de son fils à une des caisses.

Son attention a été attirée par cette cliente parce qu'elle regardait tout le temps sur le côté, en fait, la collaboratrice avait l'impression qu'elle se méfiait de quelque chose.

La collaboratrice s'est postée discrètement sur le côté et un peu derrière elle afin de voir si elle scannait tout correctement.

La cliente a voulu scanner avec son GSM une carte collaborateur, ça ne fonctionnait pas et la collaboratrice a dû aller près d'elle. C'est ainsi que la collaboratrice a compris que cette cliente faisait partie du personnel Carrefour car elle ne la connaissait pas.

La collaboratrice a été appelée ensuite à se rendre pour un contrôle à une caisse voisine.

A ce moment-là, la collaboratrice a entendu que la cliente disait à son fils qu'elle allait regarder si elle avait bien tout scanné et elle lui a dit : "Chaque fois que je te cite un article, tu le mets sur le côté".

Cette opération devait prendre un peu de temps, vu le nombre d'articles, mais elle a été fort courte.

La collaboratrice en a déduit que la cliente n'avait pas contrôlé tous les achats et qu'elle avait dû effectuer une manipulation à l'écran.

La collaboratrice a attendu que la cliente quitte la zone des caisses « SCO-SCA » pour "tirer" une copie de sa souche et c'est ainsi que la collaboratrice a vu que les deux gâteaux n'étaient pas comptabilisés alors que la collaboratrice avait vu que la cliente les avait scannés. La collaboratrice a constaté l'absence des gâteaux sur le ticket qu'elle venait de sortir, elle a compris que la cliente les avait annulés volontairement. La collaboratrice a téléphoné au garde pour lui demander d'intercepter la cliente qui se dirigeait vers lui.

Par la suite, le garde a confirmé à la collaboratrice que les deux gâteaux n'avaient pas été payés.

Ce n'est qu'à la fin de la journée, après la clôture des caisses, que la collaboratrice a appris que la cliente était une collaboratrice du rayon traiteur du Carrefour d'Ans.

De tels actes malhonnêtes de fraude et de vol ainsi qu'un abus de confiance envers Carrefour Belgium sont totalement inadmissibles.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que les faits commis ne nous permettent plus de vous accorder la moindre confiance et rendent impossible une continuation de notre collaboration professionnelle. Nous ne pouvons en effet nullement tolérer un comportement malhonnête et frauduleux au sein de nos magasins. ».

4. Des courriers ont ensuite été échangés entre les parties quant à la régularité du licenciement mais chacune d'elles est restée sur sa position.

5. Madame T. a introduit la présente procédure judiciaire par une requête reçue au greffe le 5 mai 2022.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par la SA CARREFOUR BELGIUM.

La compétence d'attribution du Tribunal de céans est justifiée au regard de l'article 578,1° du Code judiciaire.

III. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES

- Madame T. conteste la régularité du licenciement pour faute grave. Elle prétend ne pas avoir agi avec une intention frauduleuse et qu'à défaut d'élément moral, le motif grave de vol n'est pas établi. À titre subsidiaire, elle estime que les circonstances de la cause permettent de considérer que si une telle faute est reconnue, elle n'est pas d'une gravité telle qu'elle met immédiatement et définitivement fin aux relations contractuelles.

Elle sollicite le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, la rémunération des jours fériés intervenant dans les 14 jours suivant la fin du contrat ainsi que divers montants à titre d'arriérés de rémunération et de pécules de vacances.

Selon le dispositif figurant dans ses conclusions, Madame T. ; postule la condamnation de la SA CARREFOUR BELGIUM à lui payer :

- 17.627,66 € à titre d'indemnité de rupture ;
- 371,22 € à titre d'arriérés de rémunération ;
- 148,49 € à titre de jours fériés après rupture ;
- 536,20 € à titre de prorata de prime de fin d'année ;
- 45,83 € et 163,69 € à titre de primes annuelles CP 312 ;
- 163,69 € à titre d'écochèques ;
- 82,25 € et 22,25 € à titre de pécules anticipés et pécule de vacances.

Elle demande en outre que ces montants soient majorés des intérêts légaux et judiciaires ainsi que la condamnation de la SA CARREFOUR BELGIUM au paiement des dépens.

A l'audience de plaidoiries du 12 juin 2023, Madame T. ; a toutefois précisé qu'elle ne soutenait plus ses demandes concernant les montants de 371,22 € réclamés à titre d'arriérés de rémunération, de 536,20 € à titre de prime de fin d'année, de 45,83 € et 163,69 € à titre de primes annuelles et de 82,25 € et 22,25 € à titre de pécules de vacances.

- Selon la SA CARREFOUR BELGIUM, il est établi que Madame T. ; a effectivement tenté de voler deux gâteaux et cette dernière ne parvient pas à

démontrer qu'elle n'a pas eu d'intention frauduleuse. Elle estime que ce vol a rompu toute la confiance qu'elle avait en sa travailleuse et qu'il s'agit bien d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail. A titre subsidiaire, elle conteste le montant réclamé par Madame T à titre d'indemnité de rupture.

Elle considère ne pas être redevable de la rémunération des jours fériés post-contractuels dès lors que le licenciement pour motif grave est régulier, ni des autres montants réclamés par Madame T si ce n'est une somme de 87,08 € à titre d'écochèques.

Par conclusions additionnelles et de synthèse, la SA CARREFOUR BELGIUM demande :

- à titre principal, de déclarer les demandes de Madame T, si recevables, non fondées et de la condamner aux dépens.
- à titre subsidiaire, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire, et à tout le moins de l'autoriser à consigner à la Caisse des dépôts et consignations les sommes auxquelles elle serait condamnée.

IV. DISCUSSION

IV.1. La demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis

- L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est rédigé comme suit :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considéré comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice. Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. ».

- D'emblée le Tribunal constate que Madame T ... ne conteste pas la régularité des formalités du licenciement pour faute grave qui lui a été notifié.

Seul le fondement de ce licenciement est donc analysé ci-dessous.

IV.1.1. La preuve des faits invoqués à titre de faute grave

A. Dispositions juridiques applicables

- La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un motif grave¹. L'auteur du congé subira donc entièrement le risque du défaut probatoire² et tout doute doit profiter au destinataire du congé³.

Conformément à l'article 8.5 du Livre 8 du nouveau Code civil, cette preuve doit être apportée avec un degré raisonnable de certitude.

L'article 8.6 du même livre 8 dispose que « celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait ».

- Selon l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 novembre 2010⁴, lorsque le motif grave invoqué est le vol, l'employeur doit établir tous les éléments constitutifs du vol, à savoir non seulement la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire mais également l'intention frauduleuse.⁵

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, al. 1^{er} du Code pénal « l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître »⁶. Autrement dit, l'intention frauduleuse requise existe dès que l'auteur de la soustraction de la chose « agit avec l'intention de se l'approprier »⁷. L'intention frauduleuse doit exister au moment de l'infraction, même si la preuve de cette intention peut résulter de faits postérieurs à la soustraction. Elle pourrait se déduire par exemple du refus de restituer la chose à son propriétaire légitime⁸.

- La preuve du motif grave peut être apportée par toute voie de droit⁹ ; selon l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la preuve est libre en matière de contrats de travail.

Conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire, lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir de tiers des déclarations, sous forme

¹ C. trav. Liège, 3 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1405.

² GILSON, S., ROSIER, K., FRANKART, A. et GLORIEUX, M., "La preuve du motif grave" in S. GILSON (dir.), *Le congé pour motif grave. Notion, évolutions, questions spéciales*, Limal, Anthemis, 2011, p. 170.

³ C. trav. Bruxelles, 16 mars 1989, *R.D.S.*, 1989, p. 238.

⁴ Cass., 29 novembre 2010, RG n° S2009.0114.F, www.cass.be.

⁵ C. trav. Bruxelles, 25 avril 2022, R.G. 2020/AB/151, www.terralaboris.be.

⁶ Cass., 2e ch., 21 mars 2018, R.G. n°P.17.1199.F, *Pas.*, I, 2018, p. 693.

⁷ Cass., 2e ch., 16.3.2022, R.G. n°P.21.1532.F.

⁸ Cass., 2e ch., 21 mars 2018, R.G. n°P.17.1199.F, *ibidem*.

⁹ Cass., 13 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 176.

d'attestation, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Il n'y a pas lieu d'écarter par principe les attestations qui sont établies par des travailleurs se trouvant encore dans un lien de subordination avec l'employeur¹⁰.

Un aveu extrajudiciaire des faits, signé par le travailleur, peut être retenu comme moyen de preuve, sauf s'il est établi qu'il a été extorqué par contrainte morale¹¹ ou au moyen d'éléments de preuve illicites¹².

- Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Cette règle vaut également en matière de congé pour motif grave ; c'est ainsi notamment qu'il appartient à la partie qui conteste le respect du délai de trois jours et/ou le motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude par l'autre partie (ou de vraisemblance en cas de fait négatif), d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation¹³ (le cas échéant par simple vraisemblance lorsque la preuve qui lui incombe porte elle-même sur un fait négatif)¹⁴.

B. En l'espèce

- Le fait qu'à la fin de la journée du 5 mai 2021, Madame T ait emporté deux gâteaux sans les avoir payés n'est pas contesté.

Par contre, les parties s'opposent sur l'existence de l'intention frauduleuse de Madame T ainsi que sur la partie qui doit supporter la charge de cette preuve.

- Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2010¹⁵, il revient à la SA CARREFOUR BELGIUM de démontrer l'ensemble des éléments constitutifs du vol, à savoir, non seulement l'élément matériel consistant en la soustraction d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire mais également l'intention frauduleuse. En effet, l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail prévoit que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier. Ce motif grave doit être démontré dans toutes ses composantes.

En l'occurrence, le Tribunal estime que la SA CARREFOUR BELGIUM parvient à démontrer, avec un degré raisonnable de certitude, les éléments constitutifs du vol (dont l'intention frauduleuse) des deux gâteaux par Madame T au moyen des pièces suivantes :

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 11 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1344 ; C. trav. Bruxelles, 2 mars 2021, *J.T.T.*, 2021, p. 493.

¹¹ Trib. trav. Courtrai, 2 octobre 1979, *R.D.S.*, 1983, p. 454 ; voy. aussi Trib. trav. Bruxelles, 31 octobre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 130 ; Trib. trav. Tournai, 20 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 815.

¹² C. trav. Mons, 22 mai 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 177.

¹³ Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 6 ; C. Trav. Liège, 24 novembre 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 212.

¹⁴ C. trav. Liège, 21 avril 2023, RG 21/837/A, inédit.

¹⁵ Cass., 29 novembre 2010, RG n° S2009.0114.F, www.cass.be.

- Le ticket de caisse¹⁶ de Madame T, du 5 mai 2021 ne mentionne pas les deux gâteaux et le rapport des « exceptions caisse »¹⁷ démontre qu'ils ont été scannés puis que ces scans ont été annulés.

La thèse de Madame T selon laquelle « dans la précipitation, deux articles n'aient pas été scannés / aient été mal scannés »¹⁸ est dès lors contredite par cette dernière pièce ainsi que par le témoignage de Madame D (l'employée présente dans la zone de « SCO-SCA »¹⁹ au moment des faits) :

« En effet, pour ce qui est du gâteau au chocolat, elle cherchait le code-barre qui se trouvait en dessous et, au lieu de prendre la « douchette », elle a basculé celui-ci pour le scanner à l'écran.

Je me suis même dit que le gâteau allait être abîmé.

Concernant le gâteau « framboisine », elle l'a facilement scanné à l'écran car le code-barre se trouvait sur le côté.

*J'ai parfaitement vu ces deux opérations, raison pour laquelle, lorsque j'ai constaté l'absence de gâteaux sur le ticket que je venais de sortir, j'ai compris qu'elle les avait annulés volontairement ».*²⁰

Rien ne permet de mettre en doute l'authenticité de ces pièces ni la réalité des propos rapportés par Madame D

- En outre, selon le témoignage de Madame D, lors de son passage dans la zone de « SCO-SCA »²¹, Madame T a adopté une attitude suspecte:

« Si mon attention a été attirée par cette personne c'est parce qu'elle regardait tout le temps sur le côté, en fait, j'avais l'impression qu'elle se méfiait de quelque chose.

Je me suis ensuite postée discrètement sur le côté et un peu derrière elle afin de voir si elle scannait tout correctement.

Elle a voulu scanner avec son GSM une carte collaborateur, ça ne fonctionnait pas et j'ai dû aller près d'elle. C'est ainsi que j'ai vu qu'elle faisait partie du personnel Carrefour ; je ne la connaissais pas comme quelqu'un d'ici.

En fait, elle aurait dû attendre que le système demande le mode de paiement pour scanner cette carte, avant, ça ne marche pas.

J'ai quitté sa caisse et ai été appelée ensuite à me rendre pour un contrôle à une caisse voisine.

¹⁶ Pièce 4 de la SA CARREFOUR BELGIUM.

¹⁷ Pièce 6 de la SA CARREFOUR BELGIUM.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Self-check-out; self-scanning.*

²⁰ Pièce 7 de la SA CARREFOUR BELGIUM dont le Tribunal a mis certains extraits en évidence.

²¹ *Self-check-out; self-scanning.*

A ce moment-là, j'ai entendu qu'elle disait à son fils qu'elle allait regarder si elle avait bien tout scanné et elle lui a dit : ' Chaque fois que je te cite un article, tu le mets sur le côté '.

Cette opération devait prendre un certain temps mais elle a été fort courte.

J'en ai déduit qu'elle n'avait pas contrôlé tous les achats et qu'elle avait dû effectuer une manipulation à l'écran.

J'ai attendu qu'elle quitte la zone des caisses SCO SCA pour 'tirer' une copie de sa souche et c'est ainsi que j'ai vu que les deux gâteaux n'étaient pas comptabilisés alors qu'elle les avait scannés au préalable lorsque je vérifiais ses 'scannages' ».

- Alors qu'elle était accusée de vol, Madame T n'a donné aucune explication, ni lors de son interpellation ni par la suite. Au contraire, elle a évité une confrontation avec le service fraude interne.

Au moment de l'interpellation de Madame T par le garde, celui-ci a appelé le service de fraude interne afin qu'une audition soit organisée et qu'il soit donné à Madame T l'opportunité de s'expliquer. Il n'est pas contesté que Madame T a alors demandé que cette audition ne se déroule pas immédiatement. Elle a donc été planifiée le vendredi 7 mai à 12h.

Or, le 7 mai 2021, Madame T ne s'est pas présentée à cette audition et n'a pas donné suite aux différents appels de son employeur qui tentait de la joindre.

- Le constat de prévention & sécurité signé par Madame T lors de son interpellation indique :

*« Reconnaît avoir emporté ou tenté d'emporter les articles suivants sans payer, qui appartiennent au magasin :
(...) ».²²*

Si cette seule pièce ne peut démontrer à elle seule l'intention frauduleuse de Madame T, elle vient corroborer l'ensemble des éléments épinglés ci-dessus.

- Pour tenter de démontrer cette absence d'intention frauduleuse, Madame T allègue le fait qu'elle était en incapacité de travail à l'époque, qu'elle était « *particulièrement inquiète et angoissée le jour des faits car se déroulait le lendemain une grosse audience devant la Cour d'Appel dans le cadre de son divorce* »²³, que la fermeture du magasin était proche et qu'elle était « *stressée par la présence et le regard insistant d'une employée du Carrefour, qui surveillait de près le scan des articles* »²⁴.

²² Pièce 5 de la SA CARREFOUR BELGIUM.

²³ Conclusions de Madame T p. 8.

²⁴ *Idem*.

Cette explication aurait pu être plausible si Madame T [...] avait omis de scanner les deux gâteaux dérobés.

En l'occurrence, ces articles ont bien été scannés.

D'ailleurs, comme le relève la SA CARREFOUR BELGIUM, Madame T [...] se contredit dans ses explications lorsqu'elle indique :

- d'une part que c'est « *par erreur qu'elle a oublié de scanner les deux gâteaux* » et que « *toute son attention était toutefois absorbée par des problèmes familiaux (audience devant la Cour d'Appel le lendemain matin) qui lui ont fait oublier les deux gâteaux qui restaient dans le caddie, au niveau du siège enfant* »²⁵ ;
- d'autre part qu'elle « *a scanné comme elle l'a pu ses articles au self-scan à cette occasion l'encodage des deux gâteaux a manifestement posé problème* » et que « *dans la précipitation, il semble cependant que deux articles n'aient pas été scannés / aient été mal scannés. La concluante était pourtant persuadée de les avoir pointés* ».²⁶

Madame T [...] nie formellement avoir effectué volontairement une manœuvre qui aurait consisté à scanner puis annuler volontairement le pointage ; elle indique à cet égard qu'elle ne connaît d'ailleurs pas la manœuvre requise pour procéder à cette annulation.

Ce document « *exceptions caisse* » démontre pourtant qu'une manœuvre a bien été réalisée pour annuler les deux articles scannés.

L'argument de Madame T [...] selon lequel cette annulation aurait été réalisée de manière involontaire n'est pas crédible.

- **Le Tribunal estime que la SA CARREFOUR BELGIUM démontre l'existence de l'ensemble des éléments constitutifs du vol dans le chef de Madame T [...] le 5 mai 2021.**

IV.1.2. La notion de motif grave

A. Dispositions juridiques applicables

- Les conditions cumulatives requises pour qu'il y ait un motif grave au sens de cette disposition légale sont donc les suivantes :
 - il faut une faute ;
 - qu'elle soit grave ;
 - qu'elle rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.
- Des faits constitutifs de fraude et/ou d'abus de confiance et/ou tout autre comportement malhonnête commis par un travailleur sont le plus souvent

²⁵ P. 3 des conclusions de Madame T [...]

²⁶ P. 8 des conclusions de Madame T [...]

considérés comme étant en soi constitutifs de motif grave, en ce qu'ils ruinent toute confiance entre l'employeur et le travailleur, singulièrement lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la relation de travail²⁷.

Ainsi, en règle générale, le vol est un motif grave de licenciement²⁸. En effet, le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur et la rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave.²⁹

Toutefois, le juge doit apprécier la faute *in concreto* en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, invoquées dans la lettre de rupture et de nature à attribuer au fait incriminé le caractère de motif grave et notamment, en tenant compte de l'ancienneté du travailleur, de ses fonctions, du caractère isolé de la faute et des faits antérieurs au licenciement.³⁰

B. En l'espèce

Subsidiairement, Madame T. estime que les circonstances de la cause permettent de considérer que cette faute n'est pas d'une gravité telle qu'elle met immédiatement et définitivement fin aux relations contractuelles.

Ainsi, Madame T. relève qu'elle « *n'a pas pu être auditionnée et ses moyens de défense n'ont pas été entendus par la partie défenderesse* »³¹.

Aux yeux du Tribunal, il ne s'agit pas d'une circonstance permettant d'atténuer la gravité du motif constitué par le vol des deux gâteaux par Madame T.

Au contraire, comme précisé ci-dessus, l'attitude « *fuyante* » de Madame T. après l'incident du 5 mai 2021 jette le trouble sur sa sincérité alors qu'elle prétend ne pas avoir eu l'intention de dérober les deux articles en question.

Pour rappel, c'est Madame T. qui a refusé d'être auditionnée le 5 et le 7 mai 2021, sans ne donner la moindre explication à cette dernière date, malgré les tentatives de la SA CARREFOUR BELGIUM de la joindre.

²⁷ Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, COMPENDIUM 03-04, Droit du travail, Tome 2, n° 4651, 4652 et 4653 ; B. Paternostre, *Recueil de jurisprudence – Le motif grave*, Wolters Kluwer 2014, p. 370 et s. ainsi que les nombreuses références citées par ces différents auteurs.

²⁸ C. trav. Bruxelles, 9 février 1973, *J.T.T.*, 1973, p. 172 ; C. trav. Liège, 20 novembre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 175 ; C. trav. Mons, 5 décembre 1989, *J.T.T.*, 1991, p. 96 ; C. trav. Mons, 16 mai 1991, *Bull. F.E.B.*, 1992/2, p. 78 ; C. trav. Bruxelles, 7 octobre 1992, *Bull. F.E.B.*, 1993/1, p. 71 ; C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 12 octobre 1992, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 152 ; Trib. trav. Bruxelles, 28 mars 1977, *Bull. F.E.B.*, 1980, p. 2762 ; Trib. trav. Tournai, 10 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1412.

²⁹ C. Trav. Bruxelles, RG 2020/AB/151, www.terralaboris qui cite en ce sens : Cass., 20 novembre 2006, n° S050117F, *J.T.T.*, 2007, p. 190, www.juportal.be ; Cass., 6 septembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 140 ; Cass., 3^e ch., 28 avril 1997, *Pas. I*, 1997, p. 514, *J.T.T.*, 1998, p. 17 ; Cass., 27 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 737.

³⁰ V. VANNES, La rupture du contrat de travail pour motif grave, In *Contrats de travail : 20ème anniversaire de la loi du 3 juillet 1978*, éd. JBB, 1998, p. 228 ; V. VANNES, "Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques", Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 633 et s. ; W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, COMPENDIUM 03-04, Droit du travail, Tome 2, p. 1542 et s.

³¹ Conclusions de Madame T., p. 10.

Par ailleurs, si le passé professionnel irréprochable de Madame T. n'est pas contesté, cet élément n'est pas de nature à ôter le caractère grave de la faute commise le 5 mai 2021 ; selon le Tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce et, plus particulièrement, vu la manœuvre ayant consisté à annuler le scan des articles en question, cette soustraction frauduleuse est de nature à rompre immédiatement et définitivement la confiance que la SA CARREFOUR BELGIUM portait en sa travailleuse et ce même si la SA CARREFOUR BELGIUM n'avait aucun reproche à déplorer concernant l'attitude et l'aptitude de Madame T. lors de l'exécution de ses prestations.

IV.1.3. Conclusion

Le licenciement pour motif grave est régulier et Madame T. ne peut donc prétendre au versement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le Tribunal n'aborde dès lors pas la demande subsidiaire de la SA CARREFOUR BELGIUM relative au montant de cette indemnité de rupture.

IV.2. La demande relative à la rémunération des jours fériés

A. Dispositions juridiques applicables

L'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés dispose :

« L'employeur reste tenu de payer :

2° la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de plus d'un mois.

(...)

Sauf dans le cas où le contrat de travail aurait pris fin à la suite d'une grève, la disposition prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable lorsque le travailleur met fin au contrat de travail sans motif grave ni lorsque l'employeur met fin au contrat de travail pour motif grave

L'obligation de payer la rémunération prend fin, en tout cas, dès l'instant où le travailleur commence à travailler chez un nouvel employeur. ».

B. En l'espèce

Dès lors que la rupture pour motif grave est jugée régulière, Madame T. ne peut prétendre à la rémunération de ces jours fériés post-contractuels.

IV.3. Les demandes relatives aux arriérés de rémunération et de pécules de vacances

➤ A l'audience de plaidoiries du 12 Juin 2023, Madame T. a précisé qu'elle ne soutenait pas ses demandes concernant les montants réclamés à titre d'arriérés de

rémunération, de prime de fin d'année, de primes annuelles et de pécules de vacances.

- De son côté, la SA CARREFOUR BELGIUM reconnaît être redevable, à l'égard de Madame T , d'un montant de 87,08 € à titre de réduction de prix sur les achats.

En effet, par convention collective de travail d'entreprise du 12 juillet 2012, les écochèques octroyés par les conventions collectives de travail sectorielles sont convertis en réduction de prix sur les achats.

L'article 4 de cette convention dispose :

« (...)

4.2.

(...)

Les cartes des travailleurs occupés à temps-partiels et qui ont une période de référence complète sont chargées annuellement, entre le 1^{er} juin et le 15 juin, avec le montant de réductions de prix suivant:

(...)

À partir de 20h/semaine et en dessous de 27h/semaine 200 EUR

(...)

4.3

Pour les travailleurs qui sont entrés au service de Carrefour ou ont quitté Carrefour au cours de l'année civile concernée, le calcul du montant de réductions est effectué pro rata temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail auprès de Carrefour pendant l'année civile concernée ».

Le contrat de travail de Madame T , ayant pris fin le 7 mai 2021, Madame T peut effectivement prétendre au paiement de 87,08 € (200 € x 5,225/12^{ème}).

- La SA CARREFOUR BELGIUM est dès lors condamnée au versement de ce montant de 87,08 €.

IV.4. Les dépens

A. En droit

Selon l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. »

Conformément aux articles 1018 et 1022 du même Code, les dépens comprennent une indemnité de procédure établie par le Roi, selon l'importance de l'affaire et la nature du litige.

L'article 1022 du Code judiciaire, modifié par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais des avocats prévoit :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. ».

B. En l'espèce

Madame T. ayant très largement succombé dans ses demandes, elle est condamnée à supporter les dépens d'instance.

IV.5. L'exécution provisoire et le cantonnement

A. Principes juridiques applicables

➤ Le Code judiciaire prescrit :

« Art. 1397. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'apposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. ».

L'exécution provisoire étant devenue la règle, les situations où le juge serait amené à en décider autrement sont celles où l'exécution d'un jugement emporterait des effets irréversibles ou difficilement réversibles. Il appartient au juge *« d'apprécier si les effets de son jugement sont, ou non, réversible et, dans la négative d'en ordonner la suspension de l'exécution tant que le délai d'appel n'est pas écoulé ou que l'appel n'a pas été tranché. »*³².

➤ L'article 1398 du même code dispose :

« L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement. ».

³² F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace*, Anthémis, 2015, p. 140, n° 66.

Le cantonnement est un droit dont dispose le débiteur. Il ne peut être privé de ce droit que si, d'une part, son exclusion était expressément sollicitée et si, d'autre part, le juge motive sa décision sur cette question litigieuse en prenant comme critère d'appréciation de l'exclusion du droit l'existence d'un préjudice grave³³.

B. Application en l'espèce

A considérer même qu'il n'y ait aucune raison de douter de la solvabilité de la SA CARREFOUR BELGIUM ou du fait qu'elle se soumettrait pas à l'exécution du jugement à intervenir, il n'y a pas lieu de déroger à la règle inscrite à l'article 1397 précité.

L'exécution provisoire ne porte toutefois pas préjudice aux règles du cantonnement et rien ne justifie que ce droit au cantonnement soit exclu.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

DIT la demande de Madame T recevable et très partiellement fondée dans la mesure précisée ci-après,

CONDAMNE la SA CARREFOUR BELGIUM à verser à Madame T un montant de 87,08 € brut à titre de réductions de prix en vertu de la convention collective d'entreprise du 12 juillet 2012, sous déduction des éventuelles cotisations sociales et fiscales, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 7 mai 2021.

DEBOUTE Madame T de l'ensemble de ses autres demandes.

CONDAMNE Madame T au paiement des frais et dépens de l'instance, soit à l'indemnité de procédure liquidée par la SA CARREFOUR BELGIUM à 1.650 € ainsi qu'à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

DIT que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, la faculté de cantonner étant maintenue.

Ainsi jugé par :

Mme Clémentine de B
Mr Yves R
Mr Etienne L

Juge, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre d'employé,

³³ C. Trav. Bruxelles, 5 décembre 2018, J.T.T., 2019, p. 106.

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par Mme Clémentine de B ge présidentant la Chambre,

assistés de Nathalie M.

Greffier.

Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Juge.

